

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA LOIRE

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
30	21	28
Date de la convocation		
09/06/2022		
Date d'affichage		
09/06/2022		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
du Conseil de la COMMUNAUTE DE
COMMUNES du
"PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE"
Séance du **jeudi 16 juin 2022 (20 h)**
À SAINT-SYMPHORIEN DE LAY
L'an deux mil vingt deux
et le seize juin à vingt heures

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

Etaient présents : JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont), CAPITAN Jean-Paul, NEYRAND Jean-François (Fourneaux), GIRAUD Jean-Marc (Lay), FOURNEL Béatrice (Machézal), ROFFAT Hubert, DAVID Blandine, DOTTO Luc (Neulise), BRUN Charles (Pradines), LAIADI Ben Abdellah (Régny), GIRARDIN Jean-Michel, REULIER Serge (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GIRAUD Stéphanie, GRIVOT Vincent, PRAST Lionel (St Just la Pendue), ROCHE André (St Priest la Roche), DADOLLE Aurélien, GEAY Dominique, MARTEIL Frédéric (St Symphorien de Lay), BERT Pascal (Vendranges)

Excusé : GERVAIS Christian (Croizet/Gand), CHATRE Philippe (Cordelle)

Excusés ayant donné pouvoir : GIVRE Dominique (Neaux) a donné pouvoir à BERT Pascal (Vendranges), Véronique FESSY (Pradines) a donné pouvoir à BRUN Charles (Pradines), DAUVERGNE Jean-François (Régny) a donné pouvoir à CAPITAN Jean-Paul, MONTEL Fabienne (Régny) a donné pouvoir à LAIADI Ben Abdellah (Régny), PIZAY Séverine (St Symphorien de Lay) a donné pouvoir à GEAY Dominique (St Symphorien de Lay), BROSETTE Maryline (St Victor sur Rhins) a donné pouvoir à ROCHE André (St Priest la Roche), CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins) a donné pouvoir à GRIVOT Vincent (St Just la Pendue)

Délibération 2022-053-CC

Objet : Tarifs 2023 de la taxe de séjour

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay
Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr

Délibération 2022-053-CC**Objet : Tarifs 2023 de la taxe de séjour**

Vu les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-072-CC du 9 juin 2021 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la CoPLER ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs de la taxe de séjour ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ASSUJETTIR** toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux suivantes à la taxe de séjour «au réel » ;
- **DE PERCEVOIR** la taxe de séjour sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- **DE COLLECTER** le produit de la taxe de séjour auprès des hébergeurs trimestriellement à terme échu. Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour, par courrier ou par internet ;
- **DE FIXER** les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	2,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,75 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,65 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

- **D'ADOPTER** le taux de 4 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes ;
- **D'UTILISER** intégralement le produit de cette taxe pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme, conformément à l'article L.2333-27 du CGCT ;
- **DE CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques ;
- **D'AUTORISER** le Président à engager toutes les démarches nécessaires à cet effet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président,

Jean-Paul CAPITAN



Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay
Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr

Annexe

Identification de l'EPCI : LOIRE Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône

Perception de la taxe de séjour sur le territoire
--

Période de perception : de janvier à décembre

Abattement (taux et durée de la période concernée) : 0

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département : Non

Catégories d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté (1)	Taxe totale (2)
Palaces	réel	0,70 € - 4,10 €	2,30 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	réel	0,70 € - 3,00 €	1,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	réel	0,70 € - 2,30 €	1,25 €	1,25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	réel	0,50 € - 1,50 €	0,75 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	réel	0,30 € - 0,90 €	0,65 €	0,65 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	réel	0,20 € - 0,80 €	0,55 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	réel	0,20 € - 0,60 €	0,45 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	réel	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement	réel	1% - 5%	4%	4%

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le conseil communautaire

(2) Montant total de la taxe de séjour prenant en compte une éventuelle taxe additionnelle

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine : 0 €.

